

## **GE\_GERICHTE A/47/2004 vom 1. Juni 2004**

GE Cour de justice, 2004-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_47\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_47_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/47/2004 du 1 juin 2004

IT: GE\_GERICHTE A/47/2004 del 1 giugno 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ et art. 60 al. 1 LPGa).

#### **E. 3**

Aux termes de l'art. 59 de la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI), l'assurance alloue des prestations financières au titre de mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage. Sont notamment réputés mesures de formation les cours individuels ou collectifs de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration, la participation à des entreprises d'entraînement et les stages de formation (art. 60 al. 1 LACI).

#### **E. 4**

Le droit aux prestations d'assurance pour la reconversion, le perfectionnement ou l'intégration professionnels est lié à la situation du marché du travail : des mesures préventives ne doivent être mises en œuvre que si elles sont directement commandées par l'état de ce marché. Cette condition permet d'éviter l'allocation de prestations qui n'ont aucun rapport avec l'assurance-chômage (Message du Conseil fédéral concernant une nouvelle loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 2 juillet 1980, FF 1980 III 617 ss). Selon la loi et la jurisprudence, la formation de base et la promotion générale du perfectionnement professionnel n'incombent pas à l'assurance-chômage. Celle-ci a pour tâche seulement de combattre dans des cas particuliers le chômage effectif ou imminent, par des mesures concrètes de reclassement et de perfectionnement. Il doit s'agir de mesures permettant à l'assuré de s'adapter au progrès industriel et technique, ou de mettre à profit sur le marché du travail, en dehors de son activité lucrative spécifique antérieure, ses aptitudes professionnelles existantes (ATF 111 V 271 et 400 s., et les références ; DTA 1990 n° 9 p. 56 consid. 1). La limite entre la formation de base ainsi que le perfectionnement professionnel en général d'une part, le reclassement et le perfectionnement professionnel au sens de l'assurance-chômage d'autre part, n'est souvent pas nette (ATF 108 V 166). Etant donné qu'une seule et même mesure peut présenter des traits caractéristiques de ces deux domaines, et que la formation professionnelle favorise d'habitude également l'aptitude au placement de l'assuré sur le marché du travail, sont décisifs les aspects qui prédominent au regard de toutes les circonstances concrètes du cas particulier (ATF 111 V 274 consid. 2c et 400 consid. 2b ; DTA 1990 n° 9 p. 56 consid. 1; voir aussi ATF 108 V 165 consid. 2c et les références ; arrêt du TFA du 4 octobre 2001, cause C 139/01).

#### **E. 5**

Selon la circulaire relative aux mesures de marché du travail (MMT) valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000 (circulaire MMT), la fréquentation du cours financé par l'assurance-chômage doit avoir pour effet d'améliorer l'aptitude au placement de l'assuré (art. 59 al. 3 LACI). Le Tribunal fédéral des assurances a précisé dans divers arrêts ce qu'il fallait entendre par amélioration spécifique, c'est-à-dire substantielle, de l'aptitude au placement. Il ne suffit pas que la mesure demandée améliore, de manière générale, les perspectives économiques et professionnelles. Une amélioration potentielle, mais ne promettant pas d'avantage immédiat pour l'aptitude au placement dans le cas d'espèce, ne suffit pas à répondre aux exigences de l'art. 59 al. 3 LACI. Il faut qu'il y ait une probabilité avérée qu'un cours de perfectionnement suivi en perspective d'un objectif professionnel concret améliore effectivement et substantiellement l'aptitude au placement dans le cas d'espèce (circulaire MMT C32). La durée et l'intensité du cours interviennent également dans la question de savoir si la fréquentation du cours améliorera substantiellement l'aptitude au placement. Ainsi, un bref cours de langue n'améliorera certainement pas l'aptitude au placement de l'assuré si celui-ci ne possède encore aucune notion de la langue en question (circulaire MMT C34).

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OCE a refusé à la recourante le financement d'un cours d'anglais. En effet, un cours d'anglais ne s'impose pas dans le cas d'espèce pour des motifs inhérents au marché du travail. Si tel devait être le cas, tout personne professionnellement en contact avec une clientèle dans le canton de Genève serait légitimée, lorsqu'une période de chômage survient, à obtenir un cours d'anglais en se prévalant de la population anglophone vivant dans le canton. Par ailleurs, la recourante admet elle-même qu'elle possède très peu de notions d'anglais puisque le cours d'anglais rapide pour débutants suivi dans le cadre du chômage était d'un niveau trop élevé. On peut dès lors se demander dans quelle mesure un cours pour débutants tel que réclamé par la recourante ne correspond pas plutôt à une demande de formation de base en anglais, dont la prise en charge ne relève pas de l'assurance-chômage ou, s'il s'agit d'un cours d'une brève durée, si il est réellement de nature à améliorer l'aptitude au placement de la recourante. Enfin, la recourante dispose d'une formation d'esthéticienne qui lui a déjà permis d'exercer cette profession durant plusieurs années. Elle n'a pas rendu vraisemblable qu'un employeur potentiel exigerait dans le domaine de l'esthétique des connaissances de l'anglais. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, on doit admettre que le cours en question ne constituait pas une mesure susceptible d'améliorer l'aptitude au placement de la recourante. Partant, le recours sera rejeté et la décision litigieuse confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.